

**TEXTE [DE L'AVANT-] [DU] PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR
LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT
AERONAUTIQUES [A L'AVANT-] [AU] PROJET DE CONVENTION
[D'UNIDROIT] RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT
SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**

*tel que révisé par le groupe de rédaction ad hoc constitué lors de la deuxième Session
conjointe, à la lumière de la seconde lecture de la Session plénière,
lors de sa réunion tenue à Rome du 25 au 27 novembre 1999¹*

[AVANT-]PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES
AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES [A L'AVANT-] [AU] PROJET
DE CONVENTION [D'UNIDROIT] RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

PREAMBULE

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article I	Définitions
Article II	Application de la Convention à l'égard des biens aéronautiques
Article III	Champ d'application
Article IV	Application de la Convention aux ventes
Article V	Formalités et effets du contrat de vente
Article VI	Pouvoirs des représentants
Article VII	Description des biens aéronautiques
Article VIII	Choix de la loi applicable

**CHAPITRE II MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS,
PRIORITES ET CESSIONS**

Article IX	Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations
Article X	Définition des mesures d'urgence
Article XI	Mesures en cas d'insolvabilité
Article XII	Assistance en cas d'insolvabilité
Article XIII	Radiation de l'immatriculation et permis d'exportation
Article XIV	Modification des dispositions relatives aux priorités
Article XV	Modification des dispositions relatives aux cessions

¹ Le présent document reproduit, sans les marquages, l'avant-projet de Protocole qui figure dans l'Appendice IV ci-après.

[CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS AERONAUTIQUES]

Article XVI	L'Autorité de surveillance et le Conservateur
Article XVII	Premier règlement
Article XVIII	Bureaux d'inscription
Article XIX	Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

[CHAPITRE IV COMPETENCE]

Article XX	Modification des dispositions relatives à la compétence
Article XXI	Renonciation à l'immunité de juridiction

CHAPITRE V RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XXII	Relations avec la Convention de 1948 relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs
Article XXIII	Relations avec la Convention de 1933 pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs
Article XXIV	Relations avec la Convention d'UNIDROIT de 1988 sur le crédit-bail international

ADDENDUM

CHAPITRE VI [AUTRES] DISPOSITIONS FINALES

Article XXV	Adoption du Protocole
Article XXVI	Entrée en vigueur
Article XXVII	Unités territoriales
Article XXVIII	Application temporelle
Article XXIX	Déclarations et réserves
Article XXX	Déclarations écartant l'application de certaines dispositions
Article XXXI	Déclarations subséquentes
Article XXXII	Retrait des déclarations et des réserves
Article XXXIII	Dénonciations
Article XXXIV	Etablissement et fonctions de la Commission de révision
Article XXXV	Arrangements relatifs au dépositaire

ANNEXE	FORMULAIRE D'AUTORISATION IRREVOCABLE DE DEMANDE DE RADIATION DE L'IMMATRICULATION ET DE DEMANDE DE PERMIS D'EXPORTATION
--------	--

PREAMBULE

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles pour autant qu'elle s'applique aux matériels d'équipement aéronautiques, à la lumière des buts énoncés dans le préambule de la Convention,

CONSCIENTS de la nécessité d'adapter la Convention pour répondre aux exigences particulières du financement aéronautique et d'étendre le champ d'application de la Convention aux contrats de vente portant sur des matériels d'équipement aéronautiques,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives aux matériels d'équipement aéronautiques :

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article I *Définitions*

1. – Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens donné dans la Convention.

2. – Dans le présent Protocole les termes qui suivent sont utilisés au sens indiqué ci-après :

a) “aéronef” désigne les cellules d'aéronef avec les moteurs d'avion qui y sont posés ou les hélicoptères ; [(a)]

b) “autorité d'enregistrement d'exploitation en commun” désigne l'autorité responsable du registre non national où est immatriculé un aéronef d'une organisation internationale d'exploitation conformément à l'article 77 de la Convention de Chicago ; [(g)]

c) “Autorité du registre national” désigne l'autorité nationale ou l'autorité d'enregistrement d'exploitation en commun d'un Etat contractant qui est l'Etat d'inscription responsable de l'immatriculation et de la radiation de l'immatriculation d'un aéronef conformément à la Convention de Chicago ; [(o)]

d) “biens aéronautiques” désigne des cellules d'aéronef, des moteurs d'avion et des hélicoptères ; [(c)]

e) “cellules d’aéronef” désigne les cellules d’avion [(à l’exception de celles utilisées par les services militaires, de la douane et de la police)] ² qui, lorsqu’elles sont dotées de moteurs d’avion appropriés, sont de modèle certifié par l’autorité aéronautique compétente, comme pouvant transporter :

- i) au moins huit (8) personnes y compris l’équipage ; ou
- ii) des biens pesant plus de 2.750 kilogrammes,

et s’entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements (à l’exclusion des moteurs d’avion) ³ qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents ; [(d)]

f) “contrat conférant une garantie” désigne un contrat en vertu duquel une personne s’engage comme garant ; [(j)]

g) “Convention de Chicago” désigne la Convention relative à l’aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, telle qu’amendée ; [(f)]

h) “Convention de Genève” désigne la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs, ouverte à la signature à Genève le 19 juin 1948 ; [(i)]

i) “Etat d’immatriculation” désigne, en ce qui concerne un aéronef, l’Etat ou un Etat membre d’une autorité d’enregistrement d’exploitation en commun dont le registre national d’aéronefs est utilisé pour l’immatriculation d’un aéronef, conformément à la Convention de Chicago ; [(q)]

j) “garant” désigne une personne qui, aux fins d’assurer l’exécution de toute obligation en faveur d’un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d’un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d’assurance-crédit ; [(k)]

k) “hélicoptère” désigne un aérodyne plus lourd que l’air [(à l’exception de ceux utilisés par les services militaires, de la douane et de la police)] ⁴ ont la sustentation en vol est assurée principalement par la portance engendrée par un ou plusieurs rotors sur des axes, en grande partie verticaux, et qui est de modèle certifié par l’autorité aéronautique compétente comme pouvant transporter :

- i) au moins cinq (5) personnes y compris l’équipage ; ou
- ii) des biens pesant plus de 450 kilogrammes,

et s’entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements (y compris les rotors) qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents ; [(l)]

² Lors de la deuxième Session conjointe, la Plénière a noté que la question de savoir s’il devrait y avoir une possibilité de “opt-in” ou de “opt-out” pour toutes les catégories d’aéronefs appartenant à l’Etat ou seulement certaines de ces catégories (en particulier ceux utilisés par les services militaires, de la douane et de la police) était une question de politique. Le groupe de rédaction a relevé que si ces catégories d’aéronefs étaient couvertes par l’avant-projet de Protocole aéronautique, des règles spécifiques seraient nécessaires pour traiter de la manière dont ces aéronefs doivent être identifiés et immatriculés ainsi que des questions de priorité et d’exécution. Le groupe de rédaction a pris note de ce qu’un document serait soumis par le Groupe de travail aéronautique à la troisième Session conjointe contenant des propositions spécifiques sur ce point.

³ A voir la situation des propulseurs.

⁴ Cf. note 2, *supra*.

l) “moteurs d’avion” désigne des moteurs d’avion [(à l’exception de ceux utilisés par les services militaires, de la douane et de la police)]⁵ à réacteurs, à turbines ou à pistons qui :

i) dans le cas des moteurs à réacteurs, développent chacun une poussée d’au moins 1.750 livres ou une valeur équivalente ; et

ii) dans le cas des moteurs à turbines ou à pistons, développent chacun une poussée nominale sur arbre au décollage d’au moins 550 C.V. ou une valeur équivalente, et s’entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que de tous les manuels, les données et les registres y afférents ; [(b)]

m) “partie autorisée” désigne la partie décrite au paragraphe 2 de l’article XIII ; [(e)]

n) “radiation de l’immatriculation d’un aéronef” désigne la radiation ou la suppression de l’immatriculation d’un aéronef d’un registre national d’aéronefs ; [(h)]

o) “Registre national d’aéronefs” désigne tout registre tenu aux fins de la Convention de Chicago ; [(n)]

p) “ressort principal ” désigne l’Etat contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire⁶ ; et [(p)]

q) “situation d’insolvabilité” désigne :

i) l’ouverture des procédures d’insolvabilité ;

ii) l’intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suppression effective, lorsque la loi ou une action de l’Etat interdit ou suspend le droit des créanciers d’introduire une procédure d’insolvabilité à l’encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu du Chapitre III de la Convention. [(m)]

Article II

Application de la Convention à l’égard des biens aéronautiques

1. – La Convention s’applique aux biens aéronautiques tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.

2. – La Convention et le présent Protocole se lisent et s’interprètent comme s’ils formaient un seul instrument et seront connus sous le nom de la Convention d’UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles telle qu’elle s’applique aux biens aéronautiques.

⁵ *Idem*

⁶ Le Groupe de travail sur l’insolvabilité a suggéré d’utiliser le lieu de constitution (*incorporation*) du débiteur à ce propos. Le groupe de rédaction a toutefois préféré le siège statutaire du débiteur parce que, dans un certain nombre de pays, les sociétés ne sont pas constituées. Le groupe de rédaction a relevé que, lorsqu’une société est constituée dans un pays donné, elle pourra choisir de faire en sorte que son lieu de constitution soit son siège statutaire et tirer ainsi profit de cette présomption.

Article III
Champ d'application

1. – L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention s'applique à une vente comme si les références à un contrat constituant ou instituant un régime pour la constitution d'une garantie internationale étaient des références au contrat de vente et comme si les références au débiteur étaient des références au vendeur en vertu du contrat de vente.

2. – L'exigence du lien avec un Etat contractant visé à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention est satisfaite au regard du présent Protocole lorsqu'un [bien aéronautique] est immatriculé dans un registre national d'aéronefs d'un Etat contractant [, ou encore s'il est stipulé dans un contrat que le bien aéronautique sera immatriculé dans un Etat contractant, et y est effectivement immatriculé par la suite].

~~[2. – Nonobstant les dispositions de l'article V de la Convention, le présent Protocole s'applique à [une opération purement interne].]~~⁷

3. – Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, dans un accord écrit, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets, sauf en ce qui concerne les paragraphes 1 à 4 de l'article IX et l'article X. Les parties peuvent exclure, dans un accord écrit, l'application de l'article XI.

Article IV
Application de la Convention aux ventes

A moins que le contexte ne s'y oppose, les dispositions suivantes de la Convention s'appliquent à une vente ou à une vente future comme elles s'appliquent à une garantie internationale ou à une garantie internationale future :

le paragraphe 1 de l'article 20 ;

l'article 25 ;

le Chapitre VIII à l'exception du paragraphe 3 de l'article 27⁸ ; et

l'article 38.

Article V
Formalités et effets du contrat de vente

1. – Aux fins du présent Protocole, un contrat de vente est un contrat qui :

a) est conclu par écrit ;

b) porte sur un bien aéronautique dont le cédant a le pouvoir de disposer ; et

⁷ Il faudra réintégrer cette disposition au cas où l'article V de l'avant-projet de Convention n'est pas accepté.

⁸ Une proposition technique de rédaction sera soumise sur ce point lors de la troisième Session conjointe afin de clarifier les effets de cette règle.

c) rend possible l'identification du bien aéronautique conformément au présent Protocole.

2. – Un contrat de vente transfère les droits de l'auteur du transfert sur le bien aéronautique au bénéficiaire du transfert conformément aux termes du contrat.

3. – Une vente peut être inscrite par l'une quelconque des parties au contrat de vente dans le Registre International avec le consentement écrit de l'autre partie.

Article VI

Pouvoirs des représentants

Une personne peut conclure un contrat ou un contrat de vente et inscrire une garantie internationale portant sur un bien aéronautique, constituée ou prévue par le contrat, en qualité de mandataire, de fiduciaire, ou à tout autre titre de représentant. Dans ce cas, cette partie est habilitée à faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention, à l'exclusion de la ou des personne(s) représentée(s).

Article VII

Description des biens aéronautiques

Une description d'un bien aéronautique, qui comporte le numéro de série assigné par le constructeur, le nom de ce constructeur et la désignation du modèle, est nécessaire et suffit à identifier le bien aux fins de l'alinéa c) de l'article 7 de la Convention et de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article V du présent Protocole.

Article VIII

Choix de la loi applicable

1. – Les parties à un contrat ou à un contrat de vente, ou à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination accessoire peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et de leurs obligations aux termes de la Convention.

2. – Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit nationales de l'Etat désigné ou lorsque cet Etat comprend plusieurs unités territoriales, la loi de l'unité territoriale désignée.

CHAPITRE II

MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITES ET CESSIONS

Article IX

Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations

1. – Outre les mesures prévues au paragraphe 1 de l'article 8, à l'article 10 et au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, et pour autant que le débiteur y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, le créancier peut, dans les cas qui sont précisés dans ces dispositions :

- a) faire radier l'inscription de l'aéronef ; et
- b) exporter et transférer physiquement le bien aéronautique du territoire où il se trouve.

2. – Le créancier ne peut exercer les mesures d'urgence et mettre en œuvre les autres mesures prévues au paragraphe précédent sans le consentement écrit et préalable du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier ⁹.

3. – a) Le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas aux biens aéronautiques.

b) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des biens aéronautiques :

- i) toute mesure prévue par la Convention doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable.

- ii) Un accord entre le débiteur et le créancier quant à ce qui est commercialement raisonnable est irréfutable.

4. – Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins dix jours d'une vente ou d'un bail projetés, est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis suffisant", prévue au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.

Article X

Définition des mesures d'urgence

[1. – Aux fins du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures judiciaires, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme une période du nombre de jours, à compter de la date de dépôt de l'acte introductif d'instance, indiqué dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel l'acte est introduit.]

⁹ Il faudra réfléchir davantage à la situation des titulaires d'autres droits protégés par l'article IX de la Convention de Genève.

[2. – Un contrat conclu entre le débiteur et le créancier pour exclure l'application du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention lie toutes les parties intéressées.]

[3.] – Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article IX doivent être rendues disponibles dans un Etat contractant par l'Autorité du registre national et les autres autorités administratives compétentes, selon le cas, pas plus tard que dans les [...] jours après que la mesure judiciaire prévue au paragraphe 1 soit autorisée ou, lorsque la mesure judiciaire est autorisée par un tribunal étranger, après qu'elle soit reconnue par les tribunaux de cet Etat contractant.

Article XI *Mesures en cas d'insolvabilité*

[Variante A]

1. – Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, restitue, sous réserve du paragraphe 6, le bien aéronautique au créancier au plus tard à la première des deux dates suivantes :

- a) la fin du délai d'attente ; et
- b) la date à laquelle le bien aéronautique serait restitué au créancier si le présent article ne s'applique pas.

2. – Aux fins du présent article, le "délai d'attente" désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l'Etat contractant du ressort principal.

3. – Les références faites au présent article à l'"administrateur d'insolvabilité" concernent cette personne ou cet organe, en sa qualité officielle et non personnelle.

4. – A moins que et jusqu'à ce que le bien ait été restitué au créancier en vertu du paragraphe 1 du présent article :

- a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le bien aéronautique et en conserve sa valeur conformément au contrat ; et
- b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi pertinente en matière d'insolvabilité.

5. – Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du bien aéronautique en vertu d'accords conclus en vue de conserver sa valeur.

6. – L'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession du bien aéronautique lorsque, au plus tard au moment précisé au paragraphe 1, il a remédié aux manquements et s'est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat. Un second délai d'attente ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir.

7. – Les mesures prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article IX du présent Protocole doivent être rendues disponibles par les autorités du registre national et les autres autorités administratives compétentes, selon le cas, dans les [...] jours ouvrables suivant la date à laquelle le créancier notifie à ces autorités que le bien aéronautique lui a été restitué.

8. – Il est interdit d'empêcher ou de retarder l'exécution des mesures permises par la Convention ou le Protocole après le délai fixé au paragraphe 1.

9. – Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.

10. – Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable [de mettre fin au contrat].¹⁰

11. – Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et des garanties non conventionnels privilégiés appartenant à une catégorie couverte par une déclaration déposée en vertu de l'article 40 de la Convention, ne priment en cas d'insolvabilité des garanties inscrites.

12. – L'article IX du présent Protocole et l'article 8 de la Convention, tel que modifié par l'article IX du présent Protocole, s'appliquent à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

*[Variante B]*¹¹

1. – Lorsque des procédures d'insolvabilité concernant le débiteur ont été ouvertes ou, de façon alternative, lorsque le débiteur n'est pas susceptible d'insolvabilité ou n'est pas soumis à des procédures d'insolvabilité en vertu de loi applicable et qu'il a déclaré son intention de suspendre ou a effectivement suspendu le paiement des créanciers en général, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur selon le cas, à la demande du créancier, doit déclarer dans un délai raisonnable s'il :

- a) remédiera aux manquements et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs ; ou s'il
- b) donnera la possession du bien aéronautique au créancier conformément à la loi applicable.

¹⁰ Le groupe de rédaction a envisagé l'addition, à la fin du paragraphe 10 de l'article XI (Variante A) des mots "ou comme permettant la conversion de créances non garanties en créances garanties ou limitant les droits du débiteur, le cas échéant, aux premières" suggérés par le Groupe de travail sur l'insolvabilité mais a conclu que ces mots ne seraient pas compatibles avec le principe sous-tendant la Variante A.

¹¹ Le groupe de rédaction a noté, sans toutefois la mettre en œuvre, la proposition faite lors de la deuxième Session conjointe à l'article XI (Variante B) par l'observateur de l'Insol International (OACI Réf. LSC/ME/2 – UNIDROIT CEG/Gar. Int./2 Flimsy No. 4) visant à ajouter une disposition précisant que l'article XI (Variante B) ne porte pas atteinte à la loi applicable en matière d'insolvabilité.

2. – La loi applicable visée à l’alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à demander la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

3. – Le créancier doit établir sa créance et justifier de l’inscription de sa garantie internationale.

4. – Lorsque le débiteur ou l’administrateur d’insolvabilité, selon le cas, ne fait pas une telle déclaration dans un délai raisonnable, ou lorsqu’il a déclaré qu’il donnera possession du bien aéronautique mais ne le donne pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession du bien garanti aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger toute mesure ou garantie complémentaire.

En tout cas, le débiteur ou l’administrateur d’insolvabilité doit donner au créancier possession du bien aéronautique au plus tard à l’échéance du délai d’attente si le débiteur n’a pas remédié préalablement aux manquements.

Aux fins du présent article, le «délai d’attente» désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l’Etat contractant visée au paragraphe

5. – Jusqu’à ce qu’une autorité judiciaire ait statué sur la créance et la garantie, le bien aéronautique ne peut être vendu.

Article XII

Assistance en cas d’insolvabilité

Les tribunaux d’un Etat contractant où se trouve un bien aéronautique coopèrent, conformément à la loi de l’Etat contractant, dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d’insolvabilité étrangers pour l’application des dispositions de l’article XI.

Article XIII

Radiation de l’immatriculation et permis d’exportation

1. – Lorsque le débiteur a délivré une autorisation irrévocable de radiation de l’immatriculation et de permis d’exportation suivant pour l’essentiel le formulaire annexé au présent Protocole et l’a soumise pour inscription à l’Autorité du registre national, cette autorisation doit être inscrite ainsi.

2. – Le bénéficiaire de l’autorisation (la “partie autorisée”) ou la personne qu’elle certifie être désignée à cet effet est la seule personne habilitée à prendre les mesures prévues au paragraphe 1 de l’article IX ; il ne peut prendre ces mesures qu’en conformité avec l’autorisation et avec toute loi ou réglementation applicable en matière de navigabilité ou de sécurité aérienne. Le débiteur ne peut révoquer cette autorisation sans le consentement écrit de la partie autorisée. L’Autorité du registre national annule une autorisation inscrite au registre à la demande de la partie autorisée.

3. – L’Autorité du registre national et les autres autorités administratives dans les Etats contractants devront prêter promptement leur concours et leur aide à la partie autorisée pour prendre les mesures prévues à l’article IX.

~~Article XIV~~¹²

~~Modification des dispositions relatives aux priorités~~

~~L’article 27 de la Convention s’applique sans le paragraphe 3.~~

Article XV

Modification des dispositions relatives aux cessions

1. – Le paragraphe 2 de l’article 29 de la Convention s’applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l’alinéa c) :

“d) a été consentie par écrit par le débiteur, que le consentement ait ou non été donné avant que la cession n’ait eu lieu ou qu’il identifie ou non le cessionnaire.”¹³

[2. – Le paragraphe 1 de l’article 31 de la Convention s’applique sans l’alinéa c).]

[3.][2.] L’article 34 de la Convention s’applique comme si les mots suivant l’expression “non détenus avec une garantie internationale” étaient omis.]^{14 15}

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D’INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS AERONAUTIQUES

Article XVI

L’Autorité de surveillance et le Conservateur

1. – L’Autorité de surveillance est¹⁶

¹² Cf. note 9 *supra*.

¹³ La présente disposition sera biffée si les mots “consent par écrit à la cession, que le consentement soit ou non préalable à la cession ou qu’il identifie le cessionnaire” sont acceptés à l’alinéa c) du paragraphe 1 de l’article 31 de l’avant-projet de Convention.

¹⁴ L’article 34 de l’avant-projet de Convention, tel qu’il pourrait être modifié par cet avant-projet de Protocole, aura des répercussions importantes pour les droits concurrents d’un financeur de créances et d’un financeur dont la garantie repose sur un actif. Il faudrait réfléchir à la règle appropriée dans le contexte du financement aéronautique ainsi qu’à ses effets sur le financement général de créances.

¹⁵ On a considéré que cette disposition soulevait une importante question de politique générale sur laquelle la Plénière devait se prononcer, à savoir l’opportunité d’étendre la portée de cette règle au-delà du financement de matériel spécifique.

¹⁶ Le groupe de rédaction a noté que la Plénière, lors de la deuxième Session conjointe, “n’exprimerait de préférence pour aucune des trois approches identifiées par le Groupe de travail sur l’inscription

2. – [Le premier Conservateur est ...] [L’Autorité de surveillance nomme le Conservateur.] ¹⁷

3. – Le premier Conservateur assure le fonctionnement du Registre international durant une période de cinq ans à compter de la date d’entrée en vigueur du présent Protocole. Par la suite, le Conservateur sera nommé ou reconduit dans ses fonctions tous les cinq ans par [les Etats contractants] [l’Autorité de surveillance].]

Article XVII *Premier règlement*

Le premier règlement est établi par l’Autorité de surveillance dès l’entrée en vigueur du présent Protocole.

Article XVIII *Bureaux d’inscription*

1. – Sous réserve du paragraphe 2, tout Etat contractant peut, lors de la ratification, de l’acceptation, de l’approbation du présent Protocole, ou de l’adhésion :

- a) désigner les personnes chargées du fonctionnement de ses bureaux d’inscription, conformément au paragraphe 3 de l’article 17 de la Convention ; et
- b) déclarer dans quelle mesure cette désignation est exclusive de tout autre voie d’accès au Registre international.

2. – Un Etat contractant ne peut désigner de bureaux d’inscription comme points d’accès au Registre international qu’à l’égard :

- a) des hélicoptères ou des cellules d’aéronefs se rattachant à des aéronefs immatriculés dans cet Etat ; et
- b) des droits ou des garanties non conventionnels susceptibles d’inscription créés en vertu de son droit interne.

Article XIX *Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre*

1. – Aux fins du paragraphe 6 de l’article 19 de la Convention, le critère de consultation d’un bien aéronautique est le numéro de série du constructeur, accompagné, le cas échéant, des renseignements supplémentaires nécessaires à son individualisation. Ces renseignements sont fixés par le règlement.

avant que le Conseil de l’OACI ne se soit exprimé sur la question” (cf. Rapport de la deuxième Session conjointe, § 5:52 *in fine*).

¹⁷ Cf. Rapport de la deuxième Session conjointe, § 5:53.

2. – Aux fins du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale doit prendre les mesures dont il dispose pour donner mainlevée de l'inscription dans les cinq jours de la réception de la demande prévue audit paragraphe.

Variante A

[3. – Les frais mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention doivent être fixés de façon à couvrir les coûts de fonctionnement raisonnables du Registre international et des bureaux d'inscription et, dans le cas des frais initiaux, les coûts de conception et de mise en place du système d'inscription international.]

Variante B

[3. – Le Conservateur est, dans l'exercice de ses fonctions en tant que chargé de fonctionnement du Registre international, une organisation à but non lucratif.]

4. – Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international. Les divers bureaux d'inscription fonctionnent pendant les heures de travail en vigueur dans les territoires respectifs.

5. – Le règlement fixe les modalités d'application des dispositions suivantes de la Convention :

l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 16 ;

l'article 17 ;

l'article 21 ;

les paragraphes 1 et 2 de l'article 22 ;

l'article 23 ; et

l'article 24.]

6. – L'assurance visée au paragraphe 3 de l'article 26bis est une [assurance complète].

18

18 Le terme "assurance complète" devra être précisé davantage.

[CHAPITRE IV ¹⁹

COMPETENCE

Article XX ²⁰

Modification des dispositions relatives à la compétence

Aux fins des articles 40 et 41 de la Convention, le tribunal d'un Etat contractant est également compétent lorsque cet Etat est l'Etat d'immatriculation.

Article XXI

Renonciation à l'immunité de juridiction

1. – Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, la renonciation à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés aux articles 40 ou 41 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur un bien aéronautique en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.

2. – Une renonciation faite en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit [authentifié] contenant une description de l'aéronef.]

CHAPITRE V

RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS ²¹

Article XXII

Relations avec la Convention de 1948 relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs

1. – Lorsqu'un Etat contractant est partie à la Convention de Genève :

¹⁹ *Note des Secrétariats :*

Les dispositions du présent Chapitre n'ont pas été examinées par le Comité de rédaction en attendant le résultat des travaux du Groupe de travail sur la compétence.

²⁰ Le Groupe de travail sur la compétence juridictionnelle a conclu lors de la deuxième Session conjointe "qu'il faudrait reprendre plus tard l'étude de cet article, lorsque les délégations et les observateurs auront étudié plus à fond la question" (Rapport du Groupe de travail sur la compétence juridictionnelle OACI Réf. LSC/ME/2-WP/27 / UNIDROIT CEG/Gar. Int./2-WP/27, § 2:14).

²¹ A l'exception de l'article XXX, la réunion d'experts gouvernementaux n'a pas discuté les Chapitres V et VI, et a décidé de reporter l'examen de ces chapitres à un moment plus proche de la Conférence diplomatique.

a) toute mention à la “loi” de cet Etat contractant aux fins de la lettre i) de l’alinéa d) du paragraphe 1 de l’article I de la Convention de Genève s’entend de cette loi après la mise en application de la Convention ;

b) aux fins de la Convention de Genève, le terme “aéronef” tel que défini à l’article XVI de ladite Convention est supprimé et remplacé par les termes “cellules d’aéronef”, “moteurs d’avion” et “hélicoptères” au sens du présent Protocole ; et

c) les inscriptions au Registre international sont réputées être régulièrement inscrites “sur le registre public de l’Etat contractant” aux fins de la lettre ii) du paragraphe 1 de l’article I de la Convention de Genève.

2. – Sous réserve du paragraphe 3, la Convention l’emporte sur la Convention de Genève à l’égard des Etats contractants mentionnés au paragraphe précédent, dans la mesure où il y a incompatibilité entre les deux Conventions, après application du paragraphe précédent.

3. – Les dispositions du paragraphe précédent ne s’appliquent pas aux articles VII et VIII de la Convention de Genève lorsque le créancier choisit d’exercer, conformément à ces articles, les voies d’exécution contre le débiteur [et fournit au tribunal une preuve écrite attestant ce choix].

Article XXIII

Relations avec la Convention de 1933 pour l’unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs

A l’égard des Etats contractants qui ne font pas la déclaration visée au paragraphe 2 de l’article Y ²² de la Convention, la Convention l’emporte sur la Convention de 1933 pour l’unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs.

Article XXIV

Relations avec la Convention d’UNIDROIT de 1988 sur le crédit-bail international

La Convention l’emporte sur la Convention d’UNIDROIT de 1988 sur le crédit-bail international dans la mesure où elle s’applique à des biens aéronautiques.

²² Si la Variante B du paragraphe 2 de l’article Y était adoptée, il faudrait alors modifier la référence en conséquence.

CHAPITRE VI

[AUTRES] DISPOSITIONS FINALES ²³

Article XXV

Adoption du Protocole

1. – Le présent Protocole sera ouvert à la signature à la séance de clôture de la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, à la Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et restera ouvert à la signature de tous les Etats contractants à [...] jusqu'au [...].

2. – Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats contractants qui l'ont signé.

3. – Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tous les Etats contractants qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle il sera ouvert à la signature.

4. – La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du dépositaire ²⁴.

Article XXVI

Entrée en vigueur

1. – Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [trois] mois après la date du dépôt du [troisième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

²³ L'on envisage, conformément à la pratique, l'élaboration d'un projet de Dispositions Finales en vue de la Conférence diplomatique au moment où les experts gouvernementaux auront achevé la mise au point du projet de Protocole. Les propositions de projet de dispositions finales qui figurent ci-dessous dans un addendum à cet avant-projet de Protocole n'entendent aucunement préjuger ce processus mais se bornent à indiquer les suggestions du Groupe du protocole aéronautique en la matière. Il convient de noter en particulier les paragraphes 3 des articles XXXI et XXXIII (limitant les effets de toute dénonciation, ou de toute déclaration ou réserve future à l'égard des droits établis) et l'article XXXIV (instituant une Commission de révision et envisageant l'examen de l'application du présent Protocole et sa révision).

²⁴ L'on recommande l'adoption lors de la Conférence diplomatique d'une résolution (qui devrait figurer dans les Actes de la Conférence) tendant à prévoir l'utilisation par les Etats contractants d'un instrument de ratification type destiné à uniformiser, entre autres, la forme des déclarations et des réserves ainsi que des retraits des déclarations et des réserves.

2. – Pour tout Etat contractant qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère après le dépôt du [troisième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de cet Etat contractant le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [trois] mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XXVII
Unités territoriales

1. – Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par le présent Protocole pourra, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que le présent Protocole s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment modifier cette déclaration par une nouvelle déclaration.

2. – Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.

3. – Si un Etat contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1, le Protocole s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat contractant.

Article XXVIII
Application temporelle

Le présent Protocole s'applique dans un Etat contractant aux droits et aux garanties portant sur des biens aéronautiques, créés ou naissant à compter du jour de son entrée en vigueur dans cet Etat contractant.

Article XXIX
Déclarations et réserves

Aucune déclaration ou réserve n'est autorisée autres que celles qui sont expressément autorisées par le présent Protocole.

Article XXX
Déclarations écartant l'application de certaines dispositions

1. – Un Etat contractant, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion,

[a)] peut déclarer qu'il n'appliquera pas tout ou partie des dispositions de l'article VIII et des articles X, XII et XIII du présent Protocole [; et

b) pour autant qu'il n'a pas fait la déclaration prévue par le paragraphe a), déclare qu'il appliquera les délais indiqués dans sa déclaration aux fins des paragraphes 1 et 3 de l'article X.

2. – Un Etat contractant, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, déclare qu'il appliquera la Variante A ou la Variante B de l'article XI et à quels types de procédures d'insolvabilité.

3. – Les tribunaux des Etats contractants appliquent l'article XI conformément à la déclaration faite par l'Etat qui est le ressort principal.

Article XXXI

Déclarations subséquentes

1. – Le présent Protocole peut faire l'objet d'une déclaration subséquente par l'un quelconque des Etat contractants à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cet Etat. La déclaration subséquente s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

2. – La déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [douze] mois après la date du dépôt de l'instrument dans lequel une telle déclaration est faite auprès du dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est spécifiée dans l'instrument de dénonciation ou dans lequel la déclaration est faite, la déclaration prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument auprès du dépositaire.

3. – Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le présent Protocole demeure applicable, comme si aucune déclaration subséquente n'avait été faite, aux droits et aux garanties naissant avant la date de prise d'effet de la déclaration subséquente.

Article XXXII

Retrait des déclarations et des réserves

Tout Etat contractant qui fait une déclaration ou émet une réserve en vertu du présent Protocole peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [trois] mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

Article XXXIII

Dénonciations

1. – Le présent Protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des Etat contractants à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cet Etat. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

2. – La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l’expiration d’une période de [douze] mois après la date du dépôt de l’instrument de dénonciation auprès du dépositaire. Lorsqu’une période plus longue pour la prise d’effet de la dénonciation est spécifiée dans l’instrument de dénonciation, la dénonciation prend effet à l’expiration de la période en question après le dépôt de l’instrument auprès du dépositaire.

3. – Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le présent Protocole demeure applicable, comme si aucune dénonciation n’avait été faite, aux droits et aux garanties naissant avant la date de prise d’effet de la dénonciation.

Article XXXIV

Etablissement et fonctions de la Commission de révision

1. – Une Commission de révision composée de cinq membres sera nommée dans les meilleurs délais pour élaborer des rapports annuels à l’intention des Etats contractants concernant les matières visées aux alinéas a) - d) du paragraphe 2. [Sa composition, son organisation et son administration seront déterminées conjointement par l’Institut international pour l’unification du droit privé et l’Organisation de l’aviation civile internationale, en concertation avec d’autres groupes d’intérêt aéronautiques.]

2. – A la demande d’au moins vingt-cinq pour cent des Etats contractants, des conférences des Etats contractants seront convoquées périodiquement pour examiner :

- a) l’application pratique du présent Protocole et son efficacité à faciliter le financement portant sur un actif et le crédit-bail portant sur des biens aéronautiques ;
- b) l’interprétation donnée aux dispositions de la Convention, du présent Protocole et du règlement par les tribunaux ;
- c) le fonctionnement du système d’inscription international ainsi que l’exécution des fonctions du Conservateur et sa supervision par l’Autorité de surveillance ; et
- d) l’opportunité d’apporter des modifications au présent Protocole ou aux accords relatifs au Registre international.

Article XXXV

Arrangements relatifs au dépositaire

1. – Le présent Protocole sera déposé auprès [de] [du] [...].

2. – [Le] [la] [l’] [...] :

- a) informe tous les Etats contractants qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré et [...] :
 - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d’instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus ;
 - ii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole ;
 - iii) du retrait de toute déclaration ;
 - iv) de la date d’entrée en vigueur du présent Protocole ; et

v) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole, ainsi que de la date à laquelle ce dépôt est intervenu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet ;

b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats contractants signataires, à tous les Etats contractants qui y adhèrent et [à] [au] [...] ;

c) fournit au Conservateur le contenu de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion afin que les informations qui y sont contenues puissent être accessibles à tous ; et

d) accomplit toute autre fonction qui incombe habituellement aux dépositaires.

**FORMULAIRE D'AUTORISATION IRREVOCABLE DE DEMANDE DE RADIATION DE
L'IMMATRICULATION ET DE DEMANDE DE PERMIS D'EXPORTATION**

[insérer la date]

Destinataire : [Insérer le nom de l'Autorité du registre national]

Objet : Autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de demande de permis d'exportation

Le soussigné est [l'exploitant] [le propriétaire] inscrit * de [indiquer le nom du constructeur et le modèle de la cellule/de l'hélicoptère] portant le numéro de série du constructeur [indiquer ce numéro] et immatriculé [matricule][marques] (et des accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, incorporés ou fixés, ci-après dénommé "l'aéronef").

Le présent instrument constitue une autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de demande de permis d'exportation délivré par le soussigné à [indiquer le nom du créancier] (ci-après, "la partie autorisée") suivant les termes de l'article XIII de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, à la Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles. Le soussigné demande, conformément à l'article susmentionné :

i) que la partie autorisée ou la personne qu'elle certifie désignée à cet effet soit reconnue comme étant la seule personne autorisée :

a) à obtenir la radiation de l'immatriculation de l'aéronef du [indiquer le nom du registre aéronautique national] tenu par [indiquer le nom de l'Autorité aéronautique] aux fins du Chapitre III de la Convention de Chicago de 1944 sur l'aviation civile internationale ; et

b) à exporter et transférer physiquement l'aéronef [de] [indiquer le nom du pays] ;

ii) qu'il soit confirmé que la partie autorisée ou la personne qu'elle certifie désignée à cet effet peut prendre les mesures décrites au paragraphe i) ci-dessus sur demande écrite et sans le consentement du soussigné, et que, à réception de la demande, l'Autorité aéronautique de [indiquer le nom du pays] collabore avec la partie autorisée pour une prompte exécution des mesures en question.

Les droits accordés à la partie autorisée par le présent document ne peuvent être révoqués par le soussigné sans le consentement écrit de la partie autorisée.

Veillez signifier votre acceptation de la présente demande en remplissant le présent document de façon adéquate dans l'espace ci-dessous prévu à cet effet, et en le déposant auprès de [indiquer le nom de l'Autorité du registre national].

Accepté et déposé le

[insérer la date]

[nom de l'exploitant/du propriétaire]

par : [nom et titre du signataire]

[inscrire les remarques d'usage]

* Choisir le terme qui correspond au critère d'immatriculation nationale approprié.

